

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

## **Période complémentaire de la vénerie du blaireau Note de présentation**

### **Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public et réglementation**

Le projet d'arrêté préfectoral instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 juin 2023 au 31 août 2023 dans le département de l'Ain se fonde sur l'article R. 424-5 du code de l'environnement, selon lequel :

*« La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.  
Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. ».*

### **Présentation de l'espèce**

Le blaireau (*Meles meles*) n'est pas classé parmi les espèces protégées en France, bien qu'il soit cité dans la convention de Berne. Le blaireau figure dans la liste, fixée par arrêté ministériel du 26 juin 1987, des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée. Il est chassable par tir ou par vénerie. D'après le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, le blaireau est classé dans la catégorie « préoccupation mineure », stable selon les données de 2017.

Le blaireau est un animal nocturne, qui occupe son terrier en période diurne et s'active à partir du crépuscule. Le blaireau n'hiberne pas mais hiverne : il diminue son rythme d'activité en hiver.

Le femelle met bas, une fois par an, de 2 à 7 petits, entre janvier et mars. Les blaireautins s'émanent au cours du printemps. La maturité sexuelle est atteinte vers l'âge de deux ans. L'accouplement a lieu entre janvier et mars : le développement de l'embryon est interrompu pendant 10 mois et la gestation reprend pour deux mois avant la mise bas.

La période des naissances varie selon les régions et les années. Elle se situe entre mi-janvier et mi-mars. Ainsi la période de sevrage des blaireautins est-elle variable selon les années et les régions. La fin de la période de sevrage permet d'établir l'indépendance des petits vis-à-vis de leur mère.

Comptabiliser la population de blaireaux est difficile. Toutefois, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire permet de conclure qu'il n'y a pas de baisse importante de la population de blaireau, voire une légère tendance à la hausse malgré des variations géographiques. Le niveau de la population de blaireaux peut être considéré

comme stable (source : ONCFS, État des connaissances sur les populations de blaireaux en France, 2018).

Le blaireau est un animal terrassier qui creuse des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long, jusqu'à 4 mètres de profondeur, avec plusieurs entrées. Il peut excaver plusieurs tonnes de terre lors du creusement des tunnels. Ces derniers sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries et aux digues.

L'espèce est aussi à l'origine de préjudices aux activités agricoles, tels que la perte de céréales, la survenue de dégâts dans les vignes ou la dégradation des engins agricoles des suites de l'affaissement de galeries sous leur poids. Ces dégâts agricoles liés à l'action des blaireaux sont constatés en nombre durant les mois de juin à septembre. Ils ne peuvent pas être confondus avec les dégâts causés par d'autres animaux, notamment les sangliers, les modes d'action de ces deux espèces étant très différents.

### **Contexte du département de l'Ain**

Sur les cinq années précédentes, les périodes complémentaire de vénerie du blaireau instituées dans le départements de l'Ain, entre le 15 mai et le 31 août, ont respectivement donné lieu à :

- 33 prélèvements en 2018 ;
- 47 prélèvements en 2019 ;
- 63 prélèvements en 2020 ;
- 34 prélèvements en 2021 ;
- 19 prélèvements en 2022.

Cela représente une moyenne de 39 prélèvements de blaireaux par période complémentaire. L'institution d'une période complémentaire de la vénerie du blaireau n'est donc pas de nature à affecter l'équilibre biologique de l'espèce dans l'Ain.

À titre d'exemple, en 2021, les dégâts agricoles à l'origine des interventions de vénerie autorisées sur la période allant du 15 juin au 31 août concernaient plus de 14 ha de cultures (blé, maïs, tournesol, triticales).

### **Avis recueillis**

Un premier projet d'arrêté préfectoral, instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau dans le département de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, a été présenté lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 février 2023. À l'issue des débats, la commission a émis un avis favorable, sous réserve d'un report de 15 jours du début de la période complémentaire envisagée au titre de 2023.

Par conséquent, la période complémentaire objet du présent projet d'arrêté s'étend du 15 juin 2023 au 31 août 2023. Cette mesure apporte des garanties concernant l'absence d'atteintes aux petits des blaireaux, les derniers-nés pouvant ne pas être sevrés avant la mi-juin.

### **Consultation**

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'institution d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est mis à la consultation du public sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain.

Date de début de la consultation : 6 mai 2023

Date de fin de la consultation : 29 mai 2023